



Arrêt

n° 160 616 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 septembre 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été rejetée le 22 février 2012.

1.2. Le 21 octobre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, demande dont il n'est pas contesté qu'elle a été complétée par un courrier daté du 4 avril 2015.

1.3. Le 4 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 146 651 du Conseil de céans, rendu le 29 mai 2015. Le pourvoi en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré admissible, aux termes d'une ordonnance, rendue le 7 juillet 2015, sous le numéro 11.401 par le Conseil d'Etat, auprès duquel ce recours apparaît être encore pendant à ce jour.

1.4. Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2., et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006,

L'annexe 26 fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Force est donc de constater que le document, produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peut nullement être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi.

En effet, d'une part, ce document reprend des données d'identification qui ont été établies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé, et d'autre part, il est clairement indiqué sur ce document qu'il « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». L'annexe 26 n'a pour effet que d'attester que le requérant a introduit une demande d'asile.

Enfin, l'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer un document d'identité -tel que le passeport ou la carte nationale d'identité- auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

De plus le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».

2. Discussion.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait, notamment, valoir que « [...] postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, soit en date du 04 avril 2015, le requérant a, via son conseil, communiqué aux instances compétentes des pièces complémentaires, parmi lesquels figurait la copie [du] passeport national du requérant. Que ces éléments ont été envoyés par voie recommandée et sont par conséquent, censés parvenir à destination. Que c'est donc à tort que la partie [défenderesse] soutient qu'au moment de l'examen de la demande (décision), soit le 10 juin 2015, la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité [...]. Que [...] le requérant dispose de son passeport national, document qui atteste de son identité et de sa nationalité. Que ledit document a bien été communiqué à la partie

[défenderesse] [...] ». Elle en conclut qu'à son estime, « [...] la motivation de la décision contestée n'est par conséquent, ni adéquate, ni pertinente [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 35). Il relève, par ailleurs, que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

En outre, il convient de souligner, que le Conseil d'Etat a indiqué, ce à quoi le Conseil de céans se rallie, « [...] qu'il résulte de [...] [l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des "circonstances exceptionnelles" n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : arrêt n° 223.428 du 7 mai 2013).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « [...] la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international [...] », alors qu'il ressort notamment des termes de la note d'observations déposée par la partie défenderesse qu'elle ne conteste pas qu'en date du 4 avril 2015, la copie d'un passeport établi au nom du requérant lui a été transmise par courrier.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra* sous le point 2.2., qu'en ne prenant pas en considération le passeport déposé au titre de document d'identité, nonobstant sa production avant la prise du premier acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, portant que « [...] la preuve de l'identité doit être apportée dans la demande de séjour elle-même. Une preuve d'identité fournie tardivement ne répond aux exigences de l'article 9 bis et ne permet pas que la demande de séjour soit déclarée recevable. [...] », et que « [...] Le principe selon lequel l'autorité administrative tient compte, lorsqu'elle statue, de tous les éléments du dossier administratif, ne porte pas atteinte aux conditions de recevabilité prévues à l'article 9 bis ci-avant rappelées. [...] » n'énervent rien les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle ne saurait être suivie, eu égard notamment aux enseignements jurisprudentiels les plus récents du Conseil d'Etat, tels que rappelés ci-avant, sous le point 2.2.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOUY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

V. LECLERCQ